

Art. 15. — Les utilisateurs des infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures sont tenus de fournir toutes les informations dont le concessionnaire a besoin à des fins de planification, d'exploitation et de maintenance du réseau de transport.

Art. 16. — Le concessionnaire dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, pour élaborer un « code réseau » et le soumettre à l'approbation de l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Ce « code réseau » comprend notamment, les informations suivantes :

- la description technique du réseau de transport ainsi que le mode opératoire de son exploitation ;
- les prescriptions techniques pour le raccordement au réseau de transport ;
- les normes et standards exigibles pour les effluents à transporter ;
- le mécanisme d'allocation des capacités ;
- les règles de bonne conduite.

Art. 17. — Le concessionnaire publie le « code réseau » visé à l'article 16 ci-dessus, dès son approbation par l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Toute modification apportée au « code réseau » obéit à la même forme d'approbation.

Art. 18. — Le concessionnaire publie, au moins une (1) fois par an, les informations suivantes :

- la description du réseau de transport ;
- les informations relatives aux capacités de transport par système de transport par canalisation, telles que la capacité réelle, la capacité réservée et la capacité disponible ;
- les tarifs de transport en vigueur.

Art. 19. — Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité de régulation des hydrocarbures, dans un délai de trois (3) jours, de toute publication en relation avec le présent décret.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 14-78 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 portant approbation des plans d'aménagement touristique de zones d'expansion et sites touristiques dans la wilaya de Chlef.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont approuvés, tels qu'annexés à l'original du présent décret, les plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ci-dessous énumérées :

- « **Mainis** », commune de Ténès, wilaya de Chlef ;
- « **Ain Hammadi, Oued Desbes** », commune d'El Marsa, wilaya de Chlef ;
- « **Oued Tighza** », commune de Béni Haoua, wilaya de Chlef.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014

Abdelmalek SELLAL.